



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 110

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant les  
organismes intermunicipaux de  
l'Outaouais**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la Communauté régionale de l'Outaouais par la Communauté urbaine de l'Outaouais. La nouvelle Communauté urbaine de l'Outaouais est formée des villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson. Le conseil est constitué de onze membres, soit un président et deux représentants pour chacune des cinq villes.*

*La Communauté urbaine a compétence en matière d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, d'aménagement du territoire, de perception des taxes municipales locales, d'évaluation foncière et de gestion des déchets.*

*Le projet de loi permet à une ville de se soustraire à la compétence de la Communauté en ce qui concerne la perception des taxes municipales locales et l'évaluation foncière, alors qu'en matière de gestion des déchets, la Communauté exercera sa compétence si elle n'est pas confiée à une régie intermunicipale.*

*De plus, le projet de loi autorise les municipalités rurales actuellement comprises dans la Communauté régionale de l'Outaouais à entamer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le processus de création d'une municipalité régionale de comté prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En attendant l'aboutissement de ce processus, le projet crée une municipalité régionale de comté provisoire.*

*Le projet de loi prévoit que, pour l'année 1991, la Communauté exerce la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'évaluation foncière ainsi que celle des municipalités locales en matière de préparation et d'envoi des comptes de taxes. À compter de 1992, la Communauté ne continuera à agir sur ces matières, à l'égard des municipalités rurales, que si elle obtient une délégation de compétence, selon les règles normales.*

*Le projet de loi prévoit également qu'en 1991, la Communauté urbaine et la municipalité régionale de comté auront l'occasion de*

*conclure une entente sur la gestion des déchets. En attendant les résultats de ces négociations, le projet de loi crée une régie intermunicipale provisoire chargée de s'occuper de la gestion des déchets des villes et des municipalités rurales.*

*Le projet de loi remplace également la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais par la Société de transport de l'Outaouais. Celle-ci n'a aucun lien avec la nouvelle Communauté urbaine. Les membres de son conseil d'administration sont désignés directement par les municipalités desservies par le réseau de transport en commun.*

*Le projet de loi redonne aux municipalités de la Communauté régionale de l'Outaouais le droit de se prévaloir de la Loi sur les immeubles industriels municipaux et, ainsi, de constituer des parcs industriels.*

*De plus, le projet de loi oblige les villes d'Aylmer, de Gatineau et de Hull à tenir un référendum consultatif, d'ici au 12 mai 1991, sur leur regroupement en une seule ville.*

*Enfin le projet de loi contient les dispositions de concordance nécessaires.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

– Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

– Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

– Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

– Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

– Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1);

– Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12);
- Loi sur la publicité le long des routes (1988, chapitre 14);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37);
- Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52).



## Projet de loi 110

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**1.** Le titre de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du mot « RÉGIONALE » par le mot « URBAINE ».

**2.** L'intitulé du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « RÉGIONALE » par le mot « URBAINE ».

**3.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.** Dans la présente loi, on entend par:

« Conseil »: le conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

« ministre »: le ministre des Affaires municipales. ».

**4.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Est constituée, sous le nom de « Communauté urbaine de l'Outaouais », une corporation publique formée des municipalités mentionnées à l'annexe A et des habitants et des contribuables des territoires de celles-ci.

Le territoire de la Communauté est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A. ».

**5.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** Le siège social de la Communauté est situé sur le territoire de celle-ci, à l'endroit qu'elle détermine.

Après avoir établi ou changé l'endroit où est situé son siège social, la Communauté fait publier, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis mentionnant cet endroit. ».

**6.** Les articles 6 et 7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le Conseil est formé de 11 membres: le président élu conformément à l'article 7 et deux représentants de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Les représentants de chacune de ces municipalités sont le maire et un conseiller désigné par le conseil de la municipalité.

Toutefois, si l'une ou l'autre de ces personnes occupe le poste de président du Conseil, elle est remplacée à titre de représentant de la municipalité, conformément à l'article 7.1.

«**7.** Le président du Conseil est élu par et parmi les membres visés au deuxième alinéa de l'article 6.

Cette élection est faite au scrutin secret lors d'une réunion que convoque le secrétaire de la Communauté, de son propre chef ou à la demande de l'un de ces membres; les articles 25 et 25.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette réunion. Chaque membre participant à l'élection a une voix.

Le secrétaire préside la réunion et établit le processus de mise en candidature et de vote. Il proclame élue la personne qui obtient au moins six votes. Il procède à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour élire un président; il peut, au début de la réunion, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

«**7.1** La personne élue comme président cesse, au Conseil, de représenter la municipalité dont elle est le maire ou un conseiller.

Elle est remplacée à titre de représentant de cette municipalité, pendant son mandat comme président, par un conseiller désigné par le conseil de celle-ci. Cette désignation peut être faite par anticipation.

La désignation d'un conseiller faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 ne peut être révoquée pendant son mandat comme président; elle est toutefois caduque s'il devient maire pendant ce mandat.

« **7.2** Le greffier d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit, avant la première assemblée du Conseil où doit siéger le conseiller de la municipalité désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 ou du deuxième alinéa de l'article 7.1, transmettre à la Communauté une copie certifiée conforme de la résolution désignant ce conseiller.

Pour l'application du premier alinéa, la réunion au cours de laquelle a lieu l'élection du président est assimilée à une assemblée du Conseil.

« **7.3** Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être tenue immédiatement après l'élection du président si chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté a, au plus tard le dixième jour qui précède celui de la réunion au cours de laquelle a lieu cette élection, désigné par anticipation le conseiller destiné à remplacer le président à titre de représentant de la municipalité et transmis à la Communauté une copie certifiée conforme de la résolution désignant ce conseiller.

Le secrétaire de la Communauté doit expédier l'avis de convocation de cette assemblée non seulement aux membres du Conseil visés au deuxième alinéa de l'article 6 mais aussi aux conseillers visés au premier alinéa du présent article. ».

**7.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou de refus d'agir d'un membre du Conseil » par les mots « d'agir d'un membre du Conseil autre que le président » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté » par les mots « et le greffier transmet à la Communauté une copie certifiée conforme de la résolution effectuant cette désignation » ;

3° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « ou ce refus » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la personne remplacée est un conseiller, la résolution désignant son remplaçant doit préciser que celui-ci est intérimaire, à défaut de quoi le remplacement met fin au mandat de membre du Conseil de la personne remplacée. ».

**8.** Les articles 9 à 15 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **9.** Le mandat d'un membre du Conseil autre que le président est d'une durée indéterminée.

Un maire cesse d'être membre du Conseil lorsqu'il cesse d'être maire.

Un conseiller cesse d'être membre du Conseil lorsqu'il est remplacé autrement que de façon intérimaire à titre de représentant de la municipalité qui l'a désigné, lorsqu'il cesse d'être un conseiller de celle-ci ou lorsqu'il démissionne de son poste de membre du Conseil. Un conseiller visé au deuxième alinéa de l'article 7.1 cesse en outre d'être membre du Conseil lorsque prend fin le mandat du président.

« **10.** Le mandat du président dure deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le président démissionne de ce poste ou cesse d'être membre du Conseil.

Le président qui est un maire cesse d'être membre du Conseil lorsqu'il cesse d'être maire.

Le président qui est un conseiller cesse d'être membre du Conseil lorsqu'il démissionne de ce dernier poste ou lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la municipalité qui l'a désigné.

« **11.** Une démission prévue à l'article 9 ou 10 prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire ou à la date ultérieure précisée dans l'écrit.

« **12.** Dans les 30 jours qui suivent celui où le poste de président devient vacant, il doit être procédé à l'élection d'un président conformément à l'article 7.

Lorsque le poste de l'un des membres du Conseil visés au deuxième alinéa de l'article 6 est vacant au moment où survient la vacance du poste de président ou le devient par la suite avant que celle-ci ne soit comblée, l'élection du président doit être tenue dans les 30 jours qui suivent celui où la vacance du poste du membre du Conseil est comblée.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un membre du Conseil visé au deuxième alinéa de l'article 6 est assimilée à la vacance de son poste, laquelle est réputée être comblée lorsque cesse l'absence ou l'incapacité d'agir.

« **13.** Lorsque le mandat du titulaire du poste de président expire ou prend fin en raison de l'expiration de son mandat comme membre

du conseil d'une municipalité, cette personne peut continuer d'exercer les fonctions du président jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux assemblées du Conseil. ».

**9.** Les articles 16 et 17 de cette loi sont abrogés.

**10.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ou en cas de vacance du poste si le dernier titulaire ne continue pas d'exercer les fonctions jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur, les membres présents à une assemblée du Conseil désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée et exercer provisoirement les autres fonctions du président.

Le Conseil peut, en tout temps, désigner par anticipation l'un de ses membres pour remplacer provisoirement le président dans les circonstances mentionnées au premier alinéa. Le Conseil peut donner à ce remplaçant le titre de vice-président.

Dans le cas où, au moment où il devrait remplacer le président, le remplaçant visé au deuxième alinéa est absent ou incapable d'agir, le président est remplacé par un membre du Conseil désigné conformément au premier alinéa tant que durent à la fois l'absence ou l'incapacité d'agir du président ou la vacance de son poste et l'absence ou l'incapacité d'agir du remplaçant visé au deuxième alinéa. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du titre I, de l'article suivant:

«**21.1** Le Conseil peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Communauté. ».

**12.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Le Conseil doit tenir au moins dix assemblées régulières par année civile.

Il fixe, par règlement, les jours où elles sont tenues et l'heure à laquelle elles commencent.

Au début de chaque année, le secrétaire de la Communauté fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis indiquant les endroits et les jours où seront tenues les assemblées régulières de l'année, ainsi que l'heure à laquelle elles commenceront. ».

**13.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**14.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**15.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « spéciale ou régulière ».

**16.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Sauf pour l'élection du président, les voix au Conseil sont ainsi réparties :

1° chacun des représentants de la Ville de Gatineau a 6 voix ;

2° chacun des représentants de la Ville de Hull a 5 voix ;

3° chacun des représentants de la Ville d'Aylmer a 3 voix ;

4° chacun des représentants de la Ville de Buckingham et de la Ville de Masson a 1 voix.

Le président ne vote pas. ».

**17.** L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 34.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.2** Sont habiles à voter, aux fins de l'exercice par la Communauté de sa compétence sur une matière mentionnée à l'article 84 ou de celle que lui confère la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les membres du Conseil qui représentent les municipalités tenues de contribuer aux dépenses de la Communauté faites dans l'exercice de cette compétence. ».

**19.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou le vice-président ».

**20.** Les articles 36 à 36.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**36.** Le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité de ses membres. Il peut également, par le même règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité additionnelle du président du Conseil, du président d'une commission ou d'un autre membre de celle-ci.

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 36.1 à 36.3. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.

Le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

«**36.0.1** Le Conseil peut, par règlement, prévoir que, lorsque la durée du remplacement de son président en vertu de l'article 20 atteint un nombre de jours qu'il précise, la Communauté verse au remplaçant une rémunération ou une indemnité additionnelle égale à celle du président pour la période qui commence au moment ainsi fixé et qui se termine en même temps que le remplacement.

«**36.0.2** Un membre du Conseil ou d'une commission reçoit la rémunération ou l'indemnité qui est prévue à son égard par le règlement adopté en vertu de l'article 36 ou 36.0.1, à moins que l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) ne l'empêche de recevoir cette rémunération ou indemnité ou n'en réduise le montant.

«**36.1** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre doit recevoir du Conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Toutefois, le président du Conseil n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions de représentant de la Communauté.

«**36.1.1** Le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Communauté a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Communauté du montant de la dépense, jusqu'à concurrence du maximum fixé dans l'autorisation préalable.

«**36.2** Le Conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la

Communauté par toute catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 36.1 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 36.1.1, le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accompli un acte visé au tarif en vigueur a le droit, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, de recevoir de la Communauté le montant prévu au tarif pour cet acte.

« **36.3** Le Conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 36.1.1 ou 36.2, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du Conseil peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Communauté.

L'autorisation préalable prévue à l'article 36.1 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le Conseil peut affecter, aux fins prévues au premier alinéa, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les imprévus; les sommes ainsi affectées sont alors assimilées à des crédits.

« **36.3.1** Malgré les articles 36.2 et 36.3, le Conseil peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

L'article 36.1.1 s'applique alors même si l'acte est visé au tarif. ».

**21.** L'article 36.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et l'allocation » par les mots « ou l'indemnité ».

**22.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**23.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « régionale » par le mot « urbaine ».

**24.** L'article 63.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.2** Les membres d'une commission, autres que le président du Conseil, sont nommés par le Conseil parmi les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté.

Le Conseil nomme, parmi les membres de la commission visés au premier alinéa, le président de celle-ci. ».

**25.** L'article 63.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.3** Le mandat d'un membre d'une commission autre que le président du Conseil est d'une durée indéterminée.

Un tel membre cesse d'occuper son poste au sein de la commission lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du conseil municipal ou lorsqu'il démissionne de son poste de membre de la commission.

Le président d'une commission cesse d'occuper ce poste lorsqu'il cesse d'être membre de la commission, lorsqu'il est remplacé en tant que président ou lorsqu'il démissionne de ce poste.

Une démission prévue au deuxième ou au troisième alinéa prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire ou à la date ultérieure précisée dans l'écrit. ».

**26.** L'article 63.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ou de vacance de son poste, les autres membres de la commission présents à une séance de celle-ci désignent l'un d'entre eux pour présider la séance. ».

**27.** L'article 63.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ; en cas d'égalité, la décision est censée rendue dans la négative ».

**28.** L'article 64.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « , 63.2 » par « à 63.3 ».

**29.** L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « conformément à » par les mots « aux fins de l'exercice de la compétence qui est conférée à la Communauté par »;

2° par la suppression du quatrième alinéa;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « ou de refus »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sixième alinéa, des mots « du territoire » par les mots « dont le territoire est compris dans celui ».

**30.** L'article 67 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **67.** Le Conseil peut engager tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qu'il juge utile et définir ses fonctions.

« **67.0.1** Le Conseil établit la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires et des employés de la Communauté. ».

**31.** L'article 67.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour l'application de la présente section, est un directeur de service toute personne nommée en vertu de l'un des articles 65, 66 et 68. ».

**32.** L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du paragraphe *g*, des mots « sur recommandation du surintendant des assurances, ».

**33.** L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « municipalité et une »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité du Québec, la Communauté procède selon les articles 87.1 et 87.2. ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, des suivants:

« **83.1.1** Malgré l'article 83, la Communauté peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou pour l'entretien ou la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunications, pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui généralement fournit des logiciels ou effectue de tels travaux d'entretien ou de maintenance et pourvu que le prix convenu soit celui qui est généralement exigé pour une telle fourniture ou de tels travaux par une telle entreprise.

« **83.1.2** Malgré l'article 83, la Communauté peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder sans demande de soumissions publiques tout contrat d'assurance comportant une dépense de 50 000 \$ ou plus. ».

**35.** L'article 83.2 de cette loi est modifié par la suppression des deux dernières phrases.

**36.** L'article 83.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « mentionnées à l'annexe A » par les mots « dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ».

**37.** L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

**38.** L'article 84.2 de cette loi est abrogé.

**39.** L'article 87.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, une entente entre la Communauté et une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ne peut

prévoir, comme modèle de fonctionnement, que la fourniture de services ou la délégation d'une compétence. ».

**40.** L'article 87.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'une entente entre la Communauté et une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Communauté. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1** Une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté peut décréter qu'elle se soustrait à la compétence de la Communauté en matière de confection des rôles de perception et en matière de facturation et d'envoi des comptes de taxes.

Le greffier de la municipalité doit transmettre à la Communauté, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, une copie certifiée conforme de la résolution adoptée en vertu du premier alinéa.

La Communauté n'a pas de compétence quant à la confection des rôles de perception de la municipalité et quant à la facturation et à l'envoi de ses comptes de taxes pour tous les exercices financiers à compter du premier qui commence après l'expiration de la période de 12 mois qui suit le jour de la réception par la Communauté de la copie de la résolution.

La municipalité n'est pas tenue de contribuer au paiement des dépenses de la Communauté faites, en matière de confection des rôles de perception et en matière de facturation et d'envoi des comptes de taxes, pour tout exercice visé au troisième alinéa. Toutefois, elle doit payer à la Communauté, le cas échéant, une somme couvrant les dépenses que celle-ci doit faire pour garder en fonction un employé dont les services, en raison de la décision de la municipalité, ne sont plus requis, pour mettre fin consensuellement à l'emploi de ce dernier ou pour conserver un équipement ou du matériel devenu, pour la même raison, inutile ou d'une capacité excédant les besoins.

La municipalité doit payer à la Communauté sa quote-part des dépenses faites par celle-ci, en matière de confection des rôles de perception et en matière de facturation et d'envoi des comptes de taxes, pour tout exercice antérieur à ceux visés au troisième alinéa. Toutefois, elle n'a pas à contribuer aux dépenses de la Communauté effectuées au cours d'un tel exercice antérieur mais dont les effets sur

le service fourni par la Communauté ne commencent qu'au cours d'un exercice visé au troisième alinéa.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas si la résolution adoptée en vertu du premier alinéa est abrogée et si une copie certifiée conforme de la résolution d'abrogation est transmise à la Communauté, de la manière prévue au deuxième alinéa, avant l'échéance fixée conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du septième alinéa ou, à défaut d'un tel règlement, avant le début du premier exercice visé au troisième alinéa.

Le Conseil peut, par règlement :

1° prévoir les règles permettant d'établir la somme visée au quatrième alinéa ou la quote-part visée au cinquième alinéa ;

2° prévoir les conditions et modalités du paiement de cette somme ou de cette quote-part, y compris l'intérêt applicable lorsqu'elle est exigible ;

3° fixer l'échéance avant laquelle une copie certifiée conforme de la résolution abrogeant celle adoptée en vertu du premier alinéa doit être transmise à la Communauté, de la manière prévue au deuxième alinéa, pour éviter l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas. ».

**42.** L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et de celui de la Commission de transport » ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

**43.** L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« **135.** Le Conseil doit, au plus tard le 15 novembre qui précède chaque exercice financier, tenir une assemblée extraordinaire consacrée à l'adoption du budget de la Communauté pour cet exercice.

Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « deux quarts » par les mots « la moitié » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « ou de la Commission de transport » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sixième alinéa, du mot « septième » par le mot « sixième » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du septième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « troisième » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du septième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

8° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, du mot « sixième » par le mot « cinquième » ;

9° par la suppression du neuvième alinéa ;

10° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du dixième alinéa, des mots « et de la Commission de transport ».

**44.** L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**45.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et celui des immobilisations de la Commission de transport. Chacun de ces programmes » par les mots « . Ce programme » ;

2° par le remplacement des cinq derniers alinéas par les suivants :

« Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Communauté et dont la période de financement excède 12 mois. Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Communauté au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Le programme adopté doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice qu'il vise. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter

et de transmettre le programme dans le délai prévu, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le ministre des Affaires municipales peut décréter que la transmission du programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.

Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Communauté relatif à des immobilisations en matière d'assainissement des eaux doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre de l'Environnement autorisant ces immobilisations. ».

**46.** L'article 144.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et de celles de la Commission de transport ».

**47.** Les articles 151 et 152 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **151.** Les obligations, billets et autres titres d'emprunt et les chèques, lettres de change et autres effets négociables émis par la Communauté sont signés par le président et par le trésorier.

Le fac-similé de la signature du président ou du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents et a le même effet que s'ils étaient dûment signés. ».

**48.** L'intitulé du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS ».

**49.** Les articles 154 à 156 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **154.** Est constituée, sous le nom de « Société de transport de l'Outaouais », une corporation publique formée des municipalités mentionnées à l'annexe A.1 et des habitants et des contribuables des territoires de celles-ci.

Le territoire de la Société est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A.1.

« **155.** Le siège social de la Société est situé sur le territoire de celle-ci, à l'endroit qu'elle détermine.

Après avoir établi ou changé l'endroit où est situé son siège social, la Société fait publier, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis mentionnant cet endroit.

« **156.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers sur tout ou partie de son territoire et, lorsqu'une disposition législative le prévoit, hors de celui-ci. ».

**50.** L'article 157 de cette loi est abrogé.

**51.** Les articles 159 à 162 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **159.** Les pouvoirs de la Société sont exercés par son conseil d'administration; ce dernier la représente et en administre les affaires.

« **160.** Le conseil d'administration est formé d'un représentant de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société et est desservi par le réseau de transport en commun de celle-ci.

Le conseil de chacune de ces municipalités désigne son représentant parmi ses membres.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités doit, avant la première assemblée du conseil d'administration où doit siéger son représentant, transmettre à la Société une copie certifiée conforme de la résolution désignant ce représentant.

« **161.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un représentant, le conseil de la municipalité désigne comme représentant un autre de ses membres, et le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Société une copie certifiée conforme de la résolution effectuant cette désignation avant la première assemblée où ce représentant doit siéger; cette désignation est valide tant que dure cette absence ou cette incapacité d'agir, et jusqu'à révocation par le conseil de la municipalité, pourvu que la personne qui en fait l'objet reste membre de ce conseil.

La résolution désignant le remplaçant doit préciser que celui-ci est intérimaire, à défaut de quoi le remplacement met fin au mandat de membre du conseil d'administration de la personne remplacée.

« **162.** Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres.

« **162.1** Le mandat d'un membre du conseil d'administration est d'une durée indéterminée.

Un tel membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé autrement que de façon intérimaire, lorsqu'il cesse d'être membre du conseil municipal ou lorsqu'il démissionne de son poste de membre du conseil d'administration.

Le président cesse d'occuper ce poste lorsqu'il cesse d'être membre du conseil d'administration, lorsqu'il est remplacé en tant que président ou lorsqu'il démissionne de ce poste.

Une démission prévue au deuxième ou au troisième alinéa prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire ou à la date ultérieure précisée dans l'écrit.

« **162.2** Lorsque le mandat du titulaire du poste de président prend fin en raison de l'expiration de son mandat comme membre du conseil d'une municipalité, cette personne peut continuer d'exercer les fonctions du président jusqu'à la désignation de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux assemblées du conseil d'administration. ».

**52.** L'article 163 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission préside les assemblées de celle-ci » par les mots « préside les assemblées du conseil d'administration » ;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**53.** Les articles 164 et 165 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **164.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, ou en cas de vacance du poste si le dernier titulaire ne continue pas d'exercer les fonctions jusqu'à ce que son successeur soit désigné, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée et exercer provisoirement les autres fonctions du président.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, désigner par anticipation l'un de ses membres pour remplacer provisoirement le président dans les circonstances mentionnées au premier alinéa. Le conseil peut donner à ce remplaçant le titre de vice-président.

Dans le cas où, au moment où il devrait remplacer le président, le remplaçant visé au deuxième alinéa est absent ou incapable d'agir, le président est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné conformément au premier alinéa tant que durent à la fois l'absence ou l'incapacité d'agir du président ou la vacance de son poste et l'absence ou l'incapacité d'agir du remplaçant visé au deuxième alinéa.

« **164.1** Les voix au conseil d'administration sont ainsi réparties :

- 1° le représentant de la Ville de Gatineau a 6 voix ;
- 2° le représentant de la Ville de Hull a 5 voix ;
- 3° le représentant de la Ville d'Aylmer a 3 voix ;
- 4° les autres représentants ont 1 voix chacun.

« **165.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de la majorité des membres. ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, des suivants :

« **165.1** Tout membre du conseil d'administration qui est présent à une assemblée est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

« **165.2** Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société qui est desservi par le réseau de transport de celle-ci.

« **165.3** Le conseil d'administration doit tenir au moins dix assemblées régulières par année civile.

Il fixe, par règlement, les jours où elles sont tenues et l'heure à laquelle elles commencent.

Au début de chaque année, le secrétaire de la Société fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis indiquant les endroits et les jours où seront tenues les assemblées régulières de l'année, ainsi que l'heure à laquelle elles commenceront. ».

**55.** L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission de transport » par les mots « du conseil d'administration » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « de la Commission » par les mots « du conseil d'administration » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la Commission » par les mots « du conseil d'administration » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il comprend aussi tout sujet dont l'inscription a été demandée dans un écrit signé par au moins 50 résidents du territoire de la Société et reçu par le secrétaire au moins dix jours avant l'assemblée. ».

**56.** L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Les assemblées extraordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société à la demande du président ou à la demande écrite d'au moins trois membres du conseil d'administration. ».

**57.** L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **168.** Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.

Chaque assemblée comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil d'administration.

Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la Société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée. ».

**58.** L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **169.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne de la Société. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « des assemblées où elle siège à titre de commission permanente du Conseil » par les mots « assemblée du conseil d'administration ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

« **169.0.1** Le conseil d'administration peut, par règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité de ses membres. Il peut également, par le même règlement, fixer la rémunération ou l'indemnité additionnelle du président.

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 169.0.4 à 169.0.8. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.

Le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

« **169.0.2** Le conseil d'administration peut, par règlement, prévoir que, lorsque la durée du remplacement du président en vertu de l'article 164 atteint un nombre de jours qu'il précise, la Société verse au remplaçant une rémunération ou une indemnité additionnelle égale à celle du président pour la période qui commence au moment ainsi fixé et qui se termine en même temps que le remplacement.

« **169.0.3** Un membre du conseil d'administration reçoit la rémunération ou l'indemnité qui est prévue à son égard par le règlement adopté en vertu de l'article 169.0.1 ou 169.0.2, à moins que l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ne l'empêche de recevoir cette rémunération ou indemnité ou n'en réduise le montant.

« **169.0.4** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Société, tout membre doit recevoir du conseil d'administration une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le président n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions de représentant de la Société.

« **169.0.5** Le membre du conseil d'administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de

la Société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Société du montant de la dépense, jusqu'à concurrence du maximum fixé dans l'autorisation préalable.

« **169.0.6** Le conseil d'administration peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Société par toute catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 169.0.4 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 169.0.5, le membre du conseil d'administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accompli un acte visé au tarif en vigueur a le droit, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, de recevoir de la Société le montant prévu au tarif pour cet acte.

« **169.0.7** Le conseil d'administration peut prévoir dans le budget de la Société des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 169.0.5 ou 169.0.6, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Société.

L'autorisation préalable prévue à l'article 169.0.4 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil d'administration peut affecter, aux fins prévues au premier alinéa, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les imprévus; les sommes ainsi affectées sont alors assimilées à des crédits.

« **169.0.8** Malgré les articles 169.0.6 et 169.0.7, le conseil d'administration peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

L'article 169.0.5 s'applique alors même si l'acte est visé au tarif. ».

**60.** L'article 169.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **169.1** Le conseil d'administration nomme le directeur général de la Société. ».

**61.** L'article 169.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission de transport » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) administrer les affaires de la Société sous l'autorité du conseil d'administration ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) assurer la liaison entre le conseil d'administration et les fonctionnaires et employés de la Société ; » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**62.** L'article 169.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **169.3** Le conseil d'administration nomme le secrétaire et le trésorier de la Société et peut leur nommer des adjoints. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**63.** L'article 169.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission de transport » par les mots « du conseil d'administration ».

**64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.7, des suivants :

« **169.8** Le conseil d'administration peut engager tout fonctionnaire ou employé de la Société qu'il juge utile, outre ceux visés aux articles 169.1 et 169.3, et définir ses fonctions.

« **169.8.1** Le conseil d'administration établit la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires et des employés de la Société. ».

**65.** L'article 169.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de la Commission de transport, le directeur général et le secrétaire » par les mots « du conseil d'administration, le directeur général, le secrétaire, le trésorier et les adjoints de ces deux derniers ».

**66.** Les articles 169.11 à 170 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **169.11** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre la Société ou l'une des personnes visées à l'article 169.10 agissant en sa qualité officielle.

Le premier alinéa n'empêche pas une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société et est desservi par le réseau de transport de celle-ci d'exercer un de ces recours ou d'obtenir une injonction contre la Société ou contre l'une de ces personnes agissant en sa qualité officielle.

« **170.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 169.11. ».

**67.** L'intitulé de la section III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « COMMISSION » par le mot « SOCIÉTÉ ».

**68.** L'article 171 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des nombres « 4, 50, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société »;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot « commun », des mots « de passagers » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *d*) adopter des règlements sur la conduite des personnes dans ses véhicules et ses immeubles ou sur ceux-ci ;

« *d.1*) adopter des règlements sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun de passagers qu'elle organise ;

« *d.2*) adopter des règlements sur l'aliénation des objets qui ont été perdus et trouvés dans ses véhicules et ses immeubles ou sur ceux-ci ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) faire les travaux qu'elle juge nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs et des garages de stationnement, des quais, des débarcadères et des abribus et élargir et redresser des rues, avec l'accord de la municipalité concernée lorsque ces travaux sont faits sur la propriété de cette dernière ; » ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *g* du deuxième alinéa, des mots « qui ne fait pas partie de son territoire » par les mots « dont le territoire n'est pas compris dans celui de la Société » ;

8° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

**69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172.4, des suivants :

« **172.5** Malgré les articles 83 et 171, le président du conseil d'administration ou, en son absence, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société, décréter toute dépense et accorder sans demande de soumissions tout contrat qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation.

Dans un tel cas, il doit faire un rapport motivé au conseil d'administration à la première assemblée qui suit.

« **172.6** Malgré les articles 83 et 171, la Société peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou pour l'entretien ou la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunications, pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui généralement fournit des logiciels ou effectue de tels travaux d'entretien ou de maintenance et pourvu que le prix convenu soit celui qui est généralement exigé pour une telle fourniture ou de tels travaux par une telle entreprise.

« **172.7** Malgré les articles 83 et 171, la Société peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder sans demande de soumissions publiques tout contrat d'assurance comportant une dépense de 50 000 \$ ou plus. ».

**70.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Commission de transport peut, avec l'autorisation de la Communauté, » par les mots « Société peut, avec l'autorisation » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « commun », des mots « de passagers » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**71.** L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « de la Commission » par les mots « du conseil d'administration ».

**72.** L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire doit transmettre aux municipalités intéressées un avis de la décision visée au premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. ».

**73.** L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **181.** La décision prise en vertu de l'article 180 prend effet le quinzième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à cet article.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir que la décision prend effet à une date ultérieure ou, s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à l'article 180.

Cet avis doit mentionner le jour où prend effet la décision. ».

**74.** L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit transmettre aux municipalités intéressées un avis de la décision visée au premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. Il doit faire afficher les tarifs dans les véhicules de celle-ci. ».

**75.** L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **183.** La décision prise en vertu de l'article 182 prend effet le trentième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à cet article.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir que la décision prend effet à une date ultérieure ou, s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, le dixième jour qui suit celui de la publication de l'avis visé à l'article 182.

Cet avis doit mentionner le jour où prend effet la décision. ».

**76.** L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « des transports du Québec » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes du troisième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « *mutatis mutandis* à la Commission » par les mots « , compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société ».

**77.** L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus dans ses véhicules et ses immeubles ou sur ceux-ci. ».

**78.** Les articles 187 à 189 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **187.** Au plus tard le 15 octobre de chaque année, aux fins de l'adoption du budget de la Société pour l'exercice financier suivant, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires pour payer l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Société, pour rembourser ou racheter ces titres, pour constituer leur fonds d'amortissement, pour faire face à toute charge relative à la dette de la Société et pour effectuer tout paiement exigé par des conventions collectives ou des dispositions législatives ou réglementaires. Cependant, ne sont pas comptés les montants nécessaires, en principal, intérêts et accessoires, qui concernent des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de cet exercice.

« **188.** Les crédits prévus dans le certificat doivent être inclus dans le budget de la Société.

Ce budget doit également comporter un crédit distinct d'au plus 1,5 % des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.

« **188.1** Le trésorier peut modifier le certificat jusqu'au 31 décembre qui précède l'exercice financier, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés.

Il transmet cette modification au secrétaire qui doit en aviser le conseil d'administration à la première assemblée qui suit.

« **188.2** Le conseil d'administration doit, au plus tard le 31 octobre qui précède chaque exercice financier, tenir une assemblée

extraordinaire consacrée à l'adoption du budget de la Société pour cet exercice.

Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et ne peut prendre fin tant que le budget n'a pas été adopté.

« **188.3** Le conseil d'administration n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget. Il peut aussi adopter un crédit distinctement.

Il peut, avant le 1<sup>er</sup> janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il peut, de la même façon, adopter un quart de crédit avant chacune des périodes commençant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Il peut adopter ainsi, en une seule fois :

1° trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> avril ;

2° la moitié d'un crédit, s'il le fait avant le 1<sup>er</sup> juillet.

« **188.4** Si, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget de la Société n'a pas été adopté, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans le budget sont réputés adoptés et entrent alors en vigueur.

« **188.5** Le conseil d'administration peut, au cours d'un exercice financier, adopter un budget supplémentaire selon les mêmes modalités que pour le budget annuel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, l'assemblée tenue pour l'adoption du budget supplémentaire peut prendre fin sans qu'il ait été adopté. Si le budget supplémentaire n'a pas été adopté à l'expiration d'un délai de 15 jours après le début de l'assemblée, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier et inclus dans ce budget, le cas échéant, sont réputés adoptés et entrent alors en vigueur.

« **189.** Le secrétaire doit, dans les 30 jours de son adoption, transmettre une copie certifiée conforme du budget ou du budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports. ».

**79.** L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Tout virement à l'intérieur du budget requiert l'approbation du conseil d'administration. ».

**80.** L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Commission de transport, par règlement approuvé par le Conseil, établi » par les mots « Société établi, par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « que dessert » par les mots « dont le territoire est desservi par » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 135 et 188 » par « 188.2 à 188.5 » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa par ce qui suit : « , de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue à l'article 193. » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « Commission, lors de la transmission » par les mots « Société, lors de l'adoption ».

**81.** L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, cinquième, sixième, septième, treizième et seizième lignes du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « desservies » par les mots « dont le territoire est desservi » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « L'article 578 de la Loi sur la fiscalité municipale s'applique comme si le territoire de la Communauté était formé de l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe A.1. » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, des suivants :

« **193.1** Le conseil d'administration doit, chaque année, adopter par règlement le programme des immobilisations de la Société pour les trois exercices financiers suivants.

Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois. Le programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

« **193.2** Le programme adopté doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice qu'il vise. Une modification du programme doit être transmise dans les 30 jours de son adoption.

Sur preuve suffisante que la Société est dans l'impossibilité en fait d'adopter et de transmettre le programme dans le délai prévu, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le ministre des Affaires municipales peut décréter que la transmission du programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.

« **193.3** Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Société relatif à des immobilisations en matière de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre des Transports autorisant ces immobilisations. ».

**33.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **194.** La Société peut contracter des emprunts conformément aux articles 145 à 150, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

« **194.1** Les obligations, billets et autres titres d'emprunt et les chèques, lettres de change et autres effets négociables émis par la

Société sont signés par le président du conseil d'administration et par le trésorier.

Le fac-similé de la signature du président ou du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents et a le même effet que s'ils étaient dûment signés. ».

**85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

« **195.1** La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes *b*, *d* et *d.1* du deuxième alinéa de l'article 171, créer des infractions et prescrire, pour chacune d'elles, une amende n'excédant pas 500 \$ et, en cas de récidive, une amende minimale n'excédant pas 200 \$ et une amende maximale n'excédant pas 1 000 \$.

Le conseil d'administration peut désigner spécifiquement les fonctionnaires ou employés de la Société qui sont chargés de faire appliquer ces règlements. ».

**86.** L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 563 du chapitre 84 des lois de 1988 et par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, des mots « Commission de transport à moins que la Commission des transports du Québec soit d'avis, après avoir appelé la Commission de transport » par les mots « Société à moins que la Commission soit d'avis, après avoir appelé la Société » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 3, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société » ;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « des transports du Québec »;

8° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 4, des mots « des transports du Québec »;

9° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du troisième alinéa du paragraphe 4, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

**87.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Commission de transport » par le mot « Société ».

**88.** L'article 198 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Commission de transport » par le mot « Société »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « des transports du Québec à la Commission de transport » par les mots « à la Société ».

**89.** L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **199.** La Société doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports, ainsi qu'à chaque municipalité dont le territoire est desservi par son réseau de transport en commun, un rapport de ses activités pendant le dernier exercice financier écoulé. ».

**90.** L'article 211 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**91.** L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , de la Communauté ou d'une municipalité autorisée à cet effet par la Communauté ».

**92.** L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , de la Communauté ou d'une municipalité autorisée à cet effet par la Communauté ».

**93.** L'article 223.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La taxe prévue à l'article 251 peut être imposée sur les immeubles imposables visés au premier alinéa plutôt que sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité. ».

**94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.1, du suivant :

« **223.2** Les articles 221 à 223.1 ne s'appliquent pas à l'égard des immeubles visés à ces articles qui ne sont pas situés sur le territoire de la Communauté. ».

**95.** L'article 231 de cette loi est abrogé.

**96.** L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Commission de transport toute municipalité contiguë » par les mots « Société de transport le territoire contigu de toute municipalité locale ».

**97.** L'article 238 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « *mutatis mutandis* » par les mots « , compte tenu des adaptations nécessaires, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**98.** L'article 239 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **239.** La Communauté doit, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, transmettre au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans le sien, un rapport sommaire de ses activités durant le dernier exercice financier écoulé.

Elle doit également, dans le même délai, transmettre à chacune de ces municipalités une copie de son rapport financier et du rapport de son vérificateur pour le dernier exercice écoulé. La Société de transport a la même obligation envers les municipalités dont le territoire est desservi par son réseau de transport en commun.

« **239.1** La Communauté, la Société de transport ou la Société d'aménagement doit communiquer au ministre des Affaires municipales tout renseignement que ce dernier lui demande.

La Société de transport a la même obligation envers le ministre des Transports. ».

**99.** L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par ce qui suit : « Outre le cas prévu à l'article 151, le » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre le cas prévu à l'article 194.1, les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fac-similé de la signature du président du conseil d'administration, du directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Société de transport. ».

**100.** L'article 250 de cette loi est abrogé.

**101.** L'article 251 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des six dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « du montant net anticipé de dépenses à répartir de la Société de transport, une municipalité peut, outre son pouvoir d'utiliser un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer une taxe foncière spéciale basée sur la valeur des immeubles imposables situés sur son territoire. » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**102.** L'article 251.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Conseil ou, selon le cas, la Commission » par les mots « La Communauté ou, selon le cas, la Société » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Conseil ou, selon le cas, de la Commission » par les mots « de la Communauté ou, selon le cas, de la Société ».

**103.** L'article 251.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Commission » par le mot « Société ».

**104.** L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « Commission de transport ou de la Société » par les mots « Société de transport ou de la Société d'aménagement ».

**105.** L'article 263 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**263.** La Société d'aménagement et toute municipalité sur le territoire de laquelle se trouve un immeuble de la Société peuvent, avec l'approbation préalable du gouvernement, conclure une entente sur les conditions et modalités du transfert de cet immeuble à la municipalité.

Dans le cas où l'immeuble visé au premier alinéa est situé dans un parc ou un complexe, visé au paragraphe *c* ou *d* de l'article 220, où sont également situés des immeubles appartenant à des tiers, l'entente peut aussi porter sur les conditions et modalités du transfert à la municipalité de la compétence relative au développement et à l'exploitation du parc ou du complexe.

Si l'immeuble qui doit être transféré ou le parc ou le complexe dont le développement et l'exploitation doivent devenir de la compétence de la municipalité est, conformément à l'article 221 ou 222, l'objet d'activités exercées par la Communauté ou une autre municipalité, celle-ci doit être partie à l'entente, laquelle doit prévoir les conditions et modalités de la cessation de ces activités.

Si la Société transfère à la municipalité sa compétence relative au développement et à l'exploitation d'un parc où sont situés des immeubles utilisés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, les immeubles situés dans ce parc qui ont été acquis, construits, transformés, aliénés ou loués par la Société avant le transfert de compétence sont, à compter de ce transfert et pour l'application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), réputés l'avoir été par la municipalité. Le parc devient alors un parc industriel de la municipalité. ».

**106.** L'article 266 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Société », des mots « d'aménagement ».

**107.** L'annexe A de cette loi est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE A

« Ville d'Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull, Ville de Masson.

« ANNEXE A.1

« Ville d'Aylmer, Ville de Buckingham, Municipalité de Cantley, Municipalité de Chelsea, Ville de Gatineau, Ville de Hull, Municipalité

de L'Ange-Gardien, Municipalité de La Pêche, Ville de Masson, Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, Municipalité de Pontiac, Municipalité de Val-des-Monts. ».

**103.** Les mots « Commission de transport » et « Commission » sont remplacés par le mot « Société » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes de cette loi :

- 1° l'article 158;
- 2° l'article 169.4;
- 3° l'article 169.5;
- 4° l'article 169.6;
- 5° l'article 169.9;
- 6° l'article 171.1;
- 7° l'article 171.2;
- 8° l'article 172;
- 9° l'article 172.1;
- 10° l'article 172.2;
- 11° l'article 172.3;
- 12° l'article 172.4;
- 13° l'article 175;
- 14° l'article 177;
- 15° l'article 178;
- 16° l'article 179;
- 17° l'article 186;
- 18° l'article 190;
- 19° l'article 195;
- 20° l'article 196.1.

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**109.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 613 du chapitre 84 des lois 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition du mot « Communauté » dans le premier alinéa, du mot « régionale » par le mot « urbaine ».

**110.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Une corporation municipale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais peut décréter qu'elle se soustrait à la compétence de la Communauté.

Le greffier de la corporation municipale doit transmettre à la Communauté, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, une copie certifiée conforme de la résolution adoptée en vertu du premier alinéa.

La Communauté n'a pas de compétence quant aux rôles d'évaluation foncière et aux rôles de la valeur locative de la corporation municipale qui entrent en vigueur après l'expiration de la période de 12 mois qui suit le jour de la réception par la Communauté de la copie de la résolution. Elle n'a pas non plus de compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'expiration de cette période, quant à la tenue à jour d'un tel rôle qui est entré en vigueur avant cette expiration.

La corporation municipale n'est pas tenue de contribuer au paiement des dépenses de la Communauté faites, en matière d'évaluation, pour tous les exercices financiers à compter du premier qui commence après l'expiration de la période de 12 mois visée au troisième alinéa. Toutefois, elle doit payer à la Communauté, le cas échéant, une somme couvrant les dépenses que celle-ci doit faire pour garder en fonction un employé dont les services, en raison de la décision de la corporation municipale, ne sont plus requis, pour mettre fin consensuellement à l'emploi de ce dernier ou pour conserver un équipement ou du matériel devenu, pour la même raison, inutile ou d'une capacité excédant les besoins.

La corporation municipale doit payer à la Communauté sa quote-part des dépenses faites par celle-ci, en matière d'évaluation, pour tout exercice financier antérieur à ceux visés au quatrième alinéa. Toutefois, elle n'a pas à contribuer aux dépenses de la Communauté effectuées au cours d'un tel exercice antérieur mais dont les effets sur le service fourni par la Communauté ne commencent

qu'au cours d'un exercice visé au quatrième alinéa; elle n'a pas, notamment, à contribuer aux dépenses liées à la préparation d'un rôle entrant en vigueur au début d'un tel exercice.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas si la résolution adoptée en vertu du premier alinéa est abrogée et si une copie certifiée conforme de la résolution d'abrogation est transmise à la Communauté, de la manière prévue au deuxième alinéa, avant l'échéance fixée conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du septième alinéa ou, à défaut d'un tel règlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'expiration de la période de 12 mois visée au troisième alinéa ou le 1<sup>er</sup> janvier qui précède le dépôt du premier rôle entrant en vigueur après cette expiration, selon la première de ces dates.

Le conseil de la Communauté peut, par règlement :

1° prévoir les règles permettant d'établir la somme visée au quatrième alinéa ou la quote-part visée au cinquième alinéa;

2° prévoir les conditions et modalités du paiement de cette somme ou de cette quote-part, y compris l'intérêt applicable lorsqu'elle est exigible;

3° fixer, ou prévoir les règles permettant d'établir, l'échéance avant laquelle une copie certifiée conforme de la résolution abrogeant celle adoptée en vertu du premier alinéa doit être transmise à la Communauté, de la manière prévue au deuxième alinéa, pour éviter l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas. ».

**111.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 1° et après le mot « commission », des mots « ou une société ».

**112.** L'article 578 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « régionale » par le mot « urbaine ».

#### MODIFICATIONS DE CONCORDANCE À DIVERSES LOIS

**113.** L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée, à l'alinéa qui suit la mention « les communautés urbaines » au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la section A, par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne, du mot « régionale » par le mot « urbaine »;

2° dans les cinquième et sixième lignes, des mots « Commission de transport de la Communauté régionale » par les mots « Société de transport ».

**114.** L'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « la communauté régionale, ».

**115.** L'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « la communauté régionale, ».

**116.** L'article 23 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1), modifié par l'article 697 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , communauté urbaine ou communauté régionale » par les mots « ou communauté urbaine »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « organismes, », des mots « ni la Société de transport de l'Outaouais, »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ou de la communauté » par les mots « , de la communauté ou de la société ».

**117.** L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), modifié par l'article 664 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , communauté urbaine ou communauté régionale » par les mots « ou communauté urbaine »;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « organismes, », des mots « ni la Société de transport de l'Outaouais, »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le regroupement » par les mots « le regroupement ou la société ».

**118.** L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « une communauté régionale, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et après le mot « commission », des mots « ou une société ».

**119.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots « une communauté régionale, ».

**120.** Les mots « ou régionale », « ou régionales », « régionale ou », « et régionale » et « et régionales » sont supprimés partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42, les premier et deuxième alinéas de l'article 133 et l'article 193 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ;

2° le paragraphe *g* de l'article 51, l'article 128 et l'article 129 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

3° le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) ;

4° le deuxième alinéa de l'article 573.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

5° la définition du mot « municipalité » dans le premier alinéa de l'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) ;

6° la définition du mot « municipalité » dans l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 127, le deuxième alinéa de l'article 128 et les paragraphes 10° et 11° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

7° le deuxième alinéa de l'article 3 et le deuxième alinéa de l'article 944 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

8° le paragraphe *a* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) ;

9° le paragraphe 2° de l'article 63, le deuxième alinéa de l'article 260, le deuxième alinéa de l'article 297, le troisième alinéa de l'article 298, le troisième alinéa de l'article 312, le premier alinéa de l'article 357, les premier et troisième alinéas de l'article 359, les paragraphes 2° et 3° de l'article 504 et le premier alinéa de l'article 511 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

10° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

11° l'article 493 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

12° le paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);

13° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

14° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 4, l'article 6, l'article 82, l'article 126, l'article 177, l'article 191 et l'article 200 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9);

15° l'article 18, l'article 19, le deuxième alinéa de l'article 20, le deuxième alinéa de l'article 74, l'article 102 et les premier et deuxième alinéas de l'article 103 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

16° le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

17° le paragraphe *c* de l'article 4 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);

18° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

19° le paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

20° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

21° le quatrième alinéa de l'article 23 et le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

22° le deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

23° le paragraphe c de l'article 8 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15);

24° l'article 5 de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12);

25° l'article 2 de la Loi sur la publicité le long des routes (1988, chapitre 14);

26° le paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52).

**121.** Les mots « Communauté régionale » sont remplacés par les mots « Communauté urbaine » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 171 et le premier alinéa et les paragraphes 2° et 5° du troisième alinéa de l'article 264.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° le paragraphe 4° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

4° le paragraphe 2° de l'article 24.4 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

5° le premier alinéa de l'article 128.16 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

6° l'article 37 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

7° l'article 5 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

8° le paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

9° le paragraphe 10° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

10° la définition du mot « municipalité » dans l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

11° la définition des mots « autorité régionale » dans l'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

12° le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37).

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### SECTION I

#### CONSTITUTION D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

**122.** Est constituée une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Collines-de-la-Gatineau ».

Elle est assimilée à une municipalité régionale de comté constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**123.** Le territoire de la municipalité régionale de comté est l'ensemble des territoires des municipalités suivantes: Municipalité de Cantley, Municipalité de Chelsea, Municipalité de L'Ange-Gardien, Municipalité de La Pêche, Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, Municipalité de Pontiac, Municipalité de Val-des-Monts.

**124.** Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chelsea agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première assemblée extraordinaire du conseil de celle-ci.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette personne, ou de vacance de son poste, le ministre des Affaires municipales lui nomme un remplaçant.

**125.** Après avoir consulté les membres du conseil de la municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier intérimaire fixe le lieu, la date et l'heure de la première assemblée extraordinaire de ce conseil et la convoque.

Il inscrit à l'avis de convocation, outre l'élection du préfet et la nomination du secrétaire-trésorier, tout autre sujet dont un membre du conseil, lors de la consultation prévue au premier alinéa, a demandé l'inscription.

**126.** Jusqu'à ce que le préfet ait été élu, le secrétaire-trésorier intérimaire préside la première assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté.

**127.** Jusqu'au début de la première assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté, la Communauté exerce, à l'égard des municipalités locales mentionnées à l'article 123 et de leur territoire, les pouvoirs de la municipalité régionale de comté dans les cas qui exigent l'intervention urgente de celle-ci et qui ne sont pas de la compétence du secrétaire-trésorier intérimaire.

**128.** Les règlements, résolutions et autres documents de la Communauté régionale de l'Outaouais relatifs à l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté et aux compétences des corporations de comté ou, selon le cas, les extraits de ces règlements, résolutions et autres documents qui sont relatifs à ces matières deviennent ceux de la municipalité régionale de comté.

Une copie certifiée conforme doit en être fournie à celle-ci, sans frais, par la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette copie tient lieu d'original pour la municipalité régionale de comté.

**129.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, constituer une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux de tout ou partie des municipalités locales mentionnées à l'article 123 de la présente loi.

Pour l'application des articles 166 à 176 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité régionale de comté constituée par l'article 122 de la présente loi est assimilée à une corporation de comté.

**130.** La municipalité régionale de comté constituée par l'article 122 cesse d'exister le jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant celle qui lui succède conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour l'application des autres sections, l'expression « Municipalité régionale de comté » signifie indistinctement l'une ou l'autre de celles visées au premier alinéa.

## SECTION II

### CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

**131.** Est constituée une régie intermunicipale sous le nom de « Régie intermunicipale de gestion des déchets de l'Outaouais ».

Elle est assimilée à une régie intermunicipale constituée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et faisant l'objet d'une entente entre la Communauté urbaine de l'Outaouais et la Municipalité régionale de comté en vertu de laquelle la régie exerce sur le territoire de celles-ci les pouvoirs de la Communauté prévus aux articles 128 à 128.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, telle que modifiée par la présente loi.

**132.** Le siège social de la régie est au même endroit que celui de la Communauté.

**133.** Le conseil d'administration de la régie est formé de quatre délégués de la Communauté et trois de la Municipalité régionale de comté.

Les délégués sont désignés, parmi ses membres, par le conseil de la Communauté ou de la Municipalité régionale de comté, selon le cas. Le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au secrétaire de la régie, le plus tôt possible, une copie certifiée conforme de la résolution désignant un délégué.

**134.** Chaque membre du conseil d'administration a une voix.

**135.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la double majorité: celle des voix exprimées par les délégués de la Communauté et celle des voix exprimées par les délégués de la Municipalité régionale de comté.

**136.** Le secrétaire de la Communauté agit comme secrétaire de la régie jusqu'à la fin de la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette personne, ou de vacance de son poste, le ministre des Affaires municipales lui nomme un remplaçant.

**137.** Après avoir constaté que les sept premiers délégués visés à l'article 133 ont été désignés et après les avoir consultés, le secrétaire intérimaire fixe le lieu, la date et l'heure de la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration et la convoque.

Il inscrit à l'avis de convocation, outre la nomination du président du conseil d'administration et celle du secrétaire et du trésorier de la régie, tout autre sujet dont un délégué, lors de la consultation prévue au premier alinéa, a demandé l'inscription.

Il fait livrer l'avis de convocation à chaque délégué au moins 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée.

Il fait également publier un avis préalable de la tenue de l'assemblée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté et de la Municipalité régionale de comté.

**138.** Jusqu'à ce que le président ait été nommé, le secrétaire intérimaire préside la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration.

**139.** Jusqu'au début de la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration, la Communauté exerce, à l'égard des municipalités dont le territoire est compris dans le sien ou dans celui de la Municipalité régionale de comté et à l'égard de ce territoire, les pouvoirs prévus aux articles 128 à 128.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, telle que modifiée par la présente loi, dans les cas qui exigent l'intervention urgente de la régie et qui ne sont pas de la compétence du secrétaire intérimaire.

**140.** Les dépenses de la régie sont réparties entre la Communauté et la Municipalité régionale de comté selon le critère utilisé, pour l'exercice financier de 1990, pour la répartition des dépenses de la Communauté régionale de l'Outaouais en matière d'élimination, de récupération et de recyclage des déchets.

À cette fin, la quote-part de la Communauté et celle de la Municipalité régionale de comté correspondent au total des quotes-parts des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et de la Municipalité régionale de comté, respectivement, qui seraient établies selon le critère visé au premier alinéa si la régie répartissait ses dépenses directement entre ces municipalités locales.

La partie des dépenses de la Communauté ou de la Municipalité régionale de comté qui correspond à sa quote-part des dépenses de

la régie est elle-même répartie selon les quotes-parts, visées au deuxième alinéa, des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou de la Municipalité régionale de comté, selon le cas.

La Communauté peut mettre des fonctionnaires ou employés au service de la régie, outre le secrétaire intérimaire de celle-ci. Les dépenses assumées par la Communauté à l'égard de ceux-ci, pendant qu'ils sont au service de la régie, sont assimilées à des dépenses de cette dernière.

**141.** La Communauté et la Municipalité régionale de comté peuvent conclure, conformément au Code municipal du Québec, une entente portant sur l'élimination, la récupération et le recyclage des déchets, telle que cette compétence est déterminée aux articles 128 à 128.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais modifiée par la présente loi, comme si la Municipalité régionale de comté avait cette compétence sur son territoire.

**142.** La régie constituée par l'article 131 cesse d'exister:

1° le 1<sup>er</sup> janvier 1992, si aucune entente conclue en vertu de l'article 141 n'a été reçue par le ministre des Affaires municipales avant cette date;

2° à la date que fixe le ministre, si l'entente conclue en vertu de l'article 141 et reçue par lui avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne reçoit pas son approbation;

3° à la date de l'entrée en vigueur de l'entente conclue en vertu de l'article 141, si elle a été reçue par le ministre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et si elle prévoit comme modèle de fonctionnement une fourniture de services ou une délégation de compétence;

4° à la date de l'entrée en vigueur du décret constituant une nouvelle régie, si l'entente conclue en vertu de l'article 141 a été reçue par le ministre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et si elle prévoit comme modèle de fonctionnement une régie intermunicipale.

Le ministre communique par écrit, à la Communauté et à la Municipalité régionale de comté, la date à laquelle cesse d'exister la régie constituée par l'article 131.

**143.** Dans tout cas prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 142, l'actif et le passif de la régie constituée par l'article 131, tels qu'ils sont établis à la date où la régie cesse d'exister, sont partagés selon le potentiel fiscal moyen, pour les cinq

derniers exercices financiers écoulés avant cette date, de la Communauté et de la Municipalité régionale de comté.

Pour l'application du premier alinéa, le potentiel fiscal de la Communauté ou de la Municipalité régionale de comté pour un exercice donné est le total des potentiels fiscaux pour cet exercice des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou de la Municipalité régionale de comté, selon le cas. Les mots « potentiel fiscal » ont le sens que leur donne l'article 193 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, telle que modifiée par la présente loi.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de l'entente visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 142 de la présente loi, le cas échéant.

Les articles 622 et 623 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de désaccord sur l'application du présent article.

**144.** Dans tout cas prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 142 :

1° si le rapport du vérificateur de la régie constituée par l'article 131 n'a pu être transmis au trésorier de celle-ci avant qu'elle ne cesse d'exister, il est transmis au trésorier de la Communauté et au secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté ;

2° si le rapport du vérificateur et le rapport financier de cette régie n'ont pu être déposés au conseil d'administration de celle-ci avant qu'elle ne cesse d'exister, ils sont déposés au conseil de la Communauté et de la Municipalité régionale de comté.

**145.** Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 142, la régie créée par le décret du ministre succède à celle constituée par l'article 131.

**146.** Après que la régie constituée par l'article 131 a cessé d'exister dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 142, la Municipalité régionale de comté a, sur son territoire, la compétence prévue aux articles 128 à 128.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, telle que modifiée par la présente loi.

Toutefois, cette compétence prend fin un an après la cessation de l'existence de la régie, sous réserve de l'application de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également lorsqu'une entente visée à l'un des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 142 de la présente loi ou tout renouvellement de celle-ci prend fin sans être renouvelé. Dans un tel cas, le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent article commence à courir le jour où prend fin l'entente ou son dernier renouvellement ou celui où la régie prévue à l'entente ou à son dernier renouvellement est dissoute, selon la première des éventualités.

### SECTION III

#### ÉVALUATION FONCIÈRE

**147.** En 1991, la Communauté exerce, au lieu de la Municipalité régionale de comté, la compétence prévue par la Loi sur la fiscalité municipale en matière d'évaluation foncière, comme s'il y avait eu une entente en vertu de l'article 195 de cette loi. La Municipalité régionale de comté demeure néanmoins une municipalité au sens de cette loi, en 1991, aux seules fins de conclure une telle entente.

En contrepartie, la Municipalité régionale de comté paie à la Communauté une somme équivalant à 20 % des dépenses de cette dernière en cette matière pour 1991, y compris le paiement des intérêts et le remboursement d'une partie du capital des emprunts. Toutefois, on ne tient pas compte des dépenses effectuées en 1991 mais dont les effets sur le service fourni par la Communauté ne commencent qu'au cours d'une année subséquente, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses liées à la préparation d'un rôle d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté.

**148.** Si aucune entente conclue en vertu de l'article 195 de la Loi sur la fiscalité municipale entre la Communauté et la Municipalité régionale de comté n'est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'actif et le passif relatifs à l'évaluation foncière, tels qu'ils existent à cette date, sont partagés selon le potentiel fiscal moyen, pour les cinq derniers exercices financiers écoulés avant cette date, de la Communauté et de la Municipalité régionale de comté.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une entente visée à cet alinéa ou tout renouvellement de celle-ci prend fin sans être renouvelé.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 143 de la présente loi s'appliquent dans tout cas visé au présent article.

## SECTION IV

## PERCEPTION DES TAXES

**149.** En 1991, la Communauté exerce, au lieu des municipalités locales mentionnées à l'article 123, la compétence en matière de confection des rôles de perception et de facturation et d'envoi des comptes de taxes.

En contrepartie, la Municipalité régionale de comté paie à la Communauté une somme équivalant à 29 % des dépenses de cette dernière en cette matière pour 1991, y compris le paiement des intérêts et le remboursement d'une partie du capital des emprunts. Toutefois, on ne tient pas compte des dépenses effectuées en 1991 mais dont les effets sur le service fourni par la Communauté ne commencent qu'au cours d'une année subséquente.

Chaque municipalité locale mentionnée à l'article 123 assume une quote-part du paiement prévu au deuxième alinéa, en fonction de son potentiel fiscal pour 1991. Pour l'application du présent alinéa, les mots « potentiel fiscal » ont le sens que leur donne l'article 193 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, telle que modifiée par la présente loi.

**150.** Si aucune entente conclue en vertu de l'article 196 de la Loi sur la fiscalité municipale entre la Communauté et toutes les municipalités locales mentionnées à l'article 123 de la présente loi n'est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'actif et le passif relatifs à la confection des rôles de perception et à la facturation et à l'envoi des comptes de taxes, tels qu'ils existent à cette date, sont partagés selon le potentiel fiscal moyen, pour les cinq derniers exercices financiers écoulés avant cette date, de la Communauté et de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 123 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une entente visée à cet alinéa ou tout renouvellement de celle-ci prend fin sans être renouvelé.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 143 de la présente loi s'appliquent dans tout cas visé au présent article.

## SECTION V

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ORGANISMES  
INTERMUNICIPAUX

**151.** La Communauté urbaine de l'Outaouais succède à la Communauté régionale de l'Outaouais.

Les droits, les obligations, les ressources humaines, matérielles et financières et, sous réserve de l'article 128, les règlements, les résolutions et les autres documents de la Communauté régionale deviennent ceux de la Communauté urbaine.

Les procédures auxquelles est partie la Communauté régionale sont continuées par la Communauté urbaine, sans reprise d'instance. Toutefois, celles qui concernent une matière à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté acquiert la compétence de la Communauté régionale sont continuées, sans reprise d'instance, par cette Municipalité.

**152.** Après avoir constaté que les cinq premiers conseillers visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais ont été désignés et après avoir consulté ces conseillers et les maires visés à cet alinéa, le secrétaire de la Communauté fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi et la convoque.

Dans le cas où la condition prévue à l'article 7.3 de cette loi est remplie, si la consultation visée au premier alinéa du présent article indique que la majorité des personnes consultées désire que la première assemblée extraordinaire du conseil de la Communauté soit tenue immédiatement après l'élection du président, le secrétaire la convoque. Il inscrit à l'avis de convocation tout sujet dont une personne consultée a demandé l'inscription.

Les dispositions auxquelles renvoie le présent article sont celles qu'édicte l'article 6 de la présente loi.

**153.** Jusqu'au début de la première assemblée extraordinaire du conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais, les membres du conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais qui représentent les municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais édictée par l'article 107 de la présente loi et qui sont en fonction le 31 décembre 1990 constituent le conseil de la Communauté urbaine et ont chacun une voix.

En cas de nécessité, ce conseil provisoire peut tenir une assemblée; il désigne alors son président parmi ses membres.

**154.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 151, le conseil de la Communauté n'est pas obligé de tenir l'assemblée régulière du mois de janvier 1991 prévue par le règlement adopté en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais, tel qu'il existait avant son remplacement par l'article 12 de la présente loi.

**155.** La Société de transport de l'Outaouais succède à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais.

Les droits, les obligations, les ressources humaines, matérielles et financières, les règlements, les résolutions et les autres documents de la Commission deviennent ceux de la Société.

Les procédures auxquelles est partie la Commission sont continuées par la Société, sans reprise d'instance.

**156.** Après avoir constaté que les premiers membres du conseil d'administration de la Société ont tous été désignés, en vertu de l'article 160 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais édicté par l'article 51 de la présente loi, et après les avoir consultés, le secrétaire fixe le lieu, la date et l'heure de la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration et la convoque.

Il inscrit à l'avis de convocation, outre la désignation du président, tout autre sujet dont un membre, lors de la consultation prévue au premier alinéa, a demandé l'inscription.

**157.** Jusqu'à ce que le président ait été désigné, le secrétaire préside la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Société.

**158.** Jusqu'au début de la première assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Société, les membres de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais en fonction le 31 décembre 1990 constituent le conseil d'administration de la Société. La personne qui, à cette date, occupe le poste de président de la Commission devient le président de ce conseil provisoire.

En cas de nécessité, ce conseil provisoire peut tenir une assemblée.

**159.** Dans toute loi et dans tout texte d'application d'une loi, contrat ou autre document :

1° un renvoi à la Communauté régionale de l'Outaouais est, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Communauté urbaine de l'Outaouais ;

2° un renvoi à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais est, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Société de transport de l'Outaouais.

**160.** La Communauté urbaine de l'Outaouais ou, selon le cas, la Municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale visée à la section II peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Communauté régionale de l'Outaouais.

La Société de transport de l'Outaouais peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais.

**161.** Est valide le budget de l'exercice financier de 1991 ou le programme triennal d'immobilisations des exercices de 1991, 1992 et 1993, adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 par la Communauté régionale de l'Outaouais pour la Communauté urbaine de l'Outaouais, la Société de transport de l'Outaouais, la Municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale constituée par l'article 131, comme s'il avait été adopté par l'organisme concerné ou, dans le cas du budget de la régie, par la Communauté urbaine et par la Municipalité régionale de comté.

Est également valide toute quote-part de dépenses, payable par une municipalité locale, établie en fonction d'un tel budget.

Lorsqu'une disposition législative exige la transmission à un ministre d'un budget ou d'un programme triennal d'immobilisations visé au premier alinéa, cette transmission doit être faite avant le 1<sup>er</sup> février 1991 ou toute date ultérieure fixée par le destinataire.

**162.** Même si un emprunt a été contracté par la Communauté régionale de l'Outaouais dans l'exercice d'une compétence pour laquelle son successeur est la Municipalité régionale de comté, ou d'une compétence pour laquelle il y a partage de l'actif et du passif, la Communauté urbaine assure le paiement des intérêts et le remboursement du solde du capital de l'emprunt et recouvre tout ou partie des sommes payées, selon le cas, de la Municipalité régionale de comté ou de la municipalité locale qui assume une part du passif.

**163.** Le partage de l'actif et du passif de la Communauté régionale de l'Outaouais, tel qu'il existe le 31 décembre 1990, pour les services communs qui sont fournis ou disponibles autant aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine qu'aux municipalités mentionnées à l'article 123 et qui ne sont pas visés par une autre section, se fait de la façon suivante:

1° le surplus disponible appartient, pour 87,107 %, à la Communauté urbaine et, pour 12,893 %, à la Municipalité régionale de comté;

2° la dette découlant des emprunts est assumée, pour 87,107 %, par la Communauté urbaine et, pour 12,893 %, par la Municipalité régionale de comté;

3° les biens demeurent la propriété de la Communauté urbaine, en tant que successeur de la Communauté régionale, à charge de verser à la Municipalité régionale de comté une somme égale à 12,05 % de la valeur de remplacement non dépréciée de ces biens, selon des modalités convenues entre les deux organismes.

#### SECTION VI

##### RÉFÉRENDUM SUR LE REGROUPEMENT DES TERRITOIRES DES VILLES D'AYLMER, DE GATINEAU ET DE HULL

**164.** La Ville d'Aylmer, la Ville de Gatineau et la Ville de Hull doivent tenir, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un référendum consultatif sur le regroupement de leurs territoires.

La résolution définissant la question référendaire doit être adoptée le même jour par le conseil des trois municipalités; la question doit être formulée en des termes identiques par les trois conseils.

Les trois conseils doivent fixer la même date pour la tenue du scrutin référendaire; cette date ne peut être postérieure au 12 mai 1991.

#### SECTION VII

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**165.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.